

## Certification et comptabilité

# Guide sur le traitement comptable des instruments financiers pour le secteur public

En juin 2011, le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (« CCSP ») a publié le chapitre SP 3450, *Instruments financiers*. Ce chapitre établit des normes relatives à la façon de comptabiliser et de présenter tous les types d'instruments financiers, y compris les dérivés. Cette norme est importante dans la mesure où toutes les entités du secteur public utilisent des instruments financiers et doivent en connaître les incidences. En plus du chapitre SP 3450, le CCSP a publié des modifications au chapitre SP 2601, *Conversion des devises*, et au chapitre SP 1201, *Présentation des états financiers*, en vue de remplacer le chapitre SP 2600 et le chapitre SP 1200, respectivement. Les chapitres SP 1000, *Fondements conceptuels des états financiers*, et SP 1100, *Objectifs des états financiers*, ont également fait l'objet de modifications.

Près de dix ans après leur adoption par un certain nombre d'organismes gouvernementaux<sup>1</sup>, les normes et leurs modifications entreront en vigueur pour les gouvernements pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

### Champ d'application

Le terme « instrument financier » désigne tout contrat qui donne lieu à un actif financier pour une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres pour une autre. Pour comprendre cette définition, nous devons également définir ce que sont un actif financier, un passif financier et un instrument de capitaux propres :

- Un **actif financier** désigne un actif qui pourrait être consacré à rembourser les dettes existantes ou à financer des activités futures et qui n'est pas destiné à la consommation dans le cours normal des activités;

- Un **passif financier** désigne tout passif correspondant à une obligation contractuelle, soit de remettre à une autre partie de la trésorerie ou un autre actif financier, soit d'échanger des instruments financiers avec une autre partie à des conditions potentiellement défavorables pour l'entreprise;
- Un **instrument de capitaux propres** désigne tout contrat constatant un droit résiduel sur les actifs d'une entreprise après déduction de tous ses passifs.

En général, un instrument financier est un droit contractuel ou une obligation contractuelle de recevoir, de livrer ou d'échanger des instruments financiers. Dans les faits, une chaîne de droits ou d'obligations de nature contractuelle répond à la définition d'un instrument financier si elle conduit, au bout du compte, à recevoir ou à verser un montant en trésorerie ou à acquérir un instrument de capitaux propres.

Il convient de noter que cette définition d'un actif financier n'est pas la même que celle présentée au chapitre SP 1201, qui inclut les stocks de fournitures. Même si le contrôle de ce genre d'actifs peut fournir à celui qui l'exerce une occasion de produire des biens ou de fournir des services, il ne lui confère aucun droit actuel de recevoir de la trésorerie ou un autre actif financier.

Les instruments financiers comprennent des instruments primaires (tels que la trésorerie, les dépôts bancaires, les créances, les dettes et les instruments de capitaux propres) et des instruments financiers dérivés. Un dérivé est un instrument financier ou un autre contrat qui possède les trois caractéristiques suivantes :

---

<sup>1</sup>Ces nouvelles normes modifiées s'appliquent aux organismes publics (c.-à-d. les organismes sans but lucratif du secteur public et les autres organismes gouvernementaux) pour les exercices ouverts à compter d'avril 2012.

- Sa valeur fluctue en fonction de l'évolution d'un certain taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de cours, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable spécifiée (qu'on appelle parfois le « sous-jacent »), à la condition, s'il s'agit d'une variable non financière, que la variable ne soit pas propre à l'une des parties au contrat;
- Il ne requiert aucun placement net initial ou il requiert un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des facteurs de marché;
- Il sera réglé à une date future.

Parmi les exemples d'instruments financiers dérivés, citons les options, les contrats à terme normalisés et de gré à gré ainsi que les swaps de taux d'intérêt ou de devise.

En général, le chapitre 3450 s'applique à tous les instruments financiers. Certains instruments financiers sont toutefois exclus du champ d'application de la norme. La plupart de ces exclusions concernent des instruments financiers qui répondent à la définition d'un instrument financier, mais dont la comptabilisation est déterminée par une autre norme (p. ex., la comptabilisation des contrats de location)<sup>2</sup>.

Les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers ne répondent généralement pas à la définition d'un instrument financier, puisque le droit contractuel qu'a une partie de recevoir un actif non financier ou un service ainsi que l'obligation correspondante de l'autre partie ne créent pour les parties aucun droit actuel ni aucune obligation actuelle de recevoir, de remettre ou d'échanger un actif financier. Cependant, les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers visant une quantité qui dépasse les besoins prévus de l'entité en matière d'achats, de ventes ou de consommation lorsque ces contrats peuvent faire l'objet d'un règlement net par la remise d'un instrument financier entrent dans le champ d'application de la norme.

Ce chapitre s'applique aux cas de figure suivants :

- Un contrat de réassurance qui suppose le transfert de risques financiers et qui s'applique aux dérivés qui sont incorporés dans les contrats d'assurance détenus par le gouvernement;
- Un contrat de garantie financière qui prévoit l'exécution de paiements par suite de variations d'un certain taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable spécifiée, à la condition, s'il s'agit d'une variable non financière, que la variable ne soit pas propre à l'une des parties au contrat. Par exemple, un contrat de garantie financière qui prévoit l'exécution de paiements si la notation d'un débiteur passe en dessous d'un niveau prédéterminé est soumis à toutes les dispositions du présent chapitre.

Les engagements de prêt suivants sont inclus dans le champ d'application du présent chapitre :

- Les engagements de prêt que le gouvernement a désignés comme étant classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur — Le gouvernement qui a pour pratique établie de vendre les actifs résultant de ses engagements de prêt d'une catégorie donnée peu après leur création applique le présent chapitre à l'ensemble de ses engagements de prêt de la même catégorie;
- Les engagements de prêt qui peuvent faire l'objet d'un règlement net par la remise de trésorerie ou encore par la remise ou l'émission d'un autre instrument financier — Ces engagements de prêt sont des dérivés.

## Comptabilisation et évaluation

### Comptabilisation initiale

Les instruments financiers sont comptabilisés à l'état de la situation financière lorsque l'entité devient partie aux dispositions contractuelles d'un instrument. En ce qui concerne l'achat ou la vente d'actifs financiers négociés à une bourse reconnue, ceux-ci doivent être comptabilisés à la date de transaction.

Lors de la comptabilisation initiale, les coûts de transaction sont ajoutés à la valeur comptable pour les éléments évalués au coût ou au coût après amortissement. Dans le cas des éléments évalués à la juste valeur, les coûts de transaction sont passés en charges à mesure qu'ils sont engagés. Consultez les directives ci-dessous sur l'évaluation ultérieure pour savoir quels instruments sont évalués au coût amorti et quels instruments sont évalués à la juste valeur.

<sup>2</sup>Se reporter au paragraphe .003 du chapitre SP 3450 pour consulter la liste exhaustive des éléments qui n'entrent pas dans le champ d'application de la norme.

## Dérivés incorporés

Un contrat peut contenir des dispositions pouvant faire en sorte que certains des flux de trésorerie futurs y afférents varient par suite de fluctuations d'un taux, d'un prix, d'un indice de prix ou de taux, d'un indice de crédit ou d'une autre variable d'une manière analogue à celle d'un dérivé autonome. Conformément aux objectifs de l'information financière, un dérivé incorporé dans un contrat hôte est évalué en vue de sa comptabilisation séparément de son contrat hôte. Un dérivé incorporé est comptabilisé séparément du contrat hôte si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Les caractéristiques économiques et les risques que présente le dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et aux risques que présente le contrat hôte<sup>3</sup>.
- Un instrument séparé comportant les mêmes conditions que le dérivé incorporé répondrait à la définition d'un dérivé;
- L'instrument hybride composé n'est pas évalué à la juste valeur (c'est-à-dire qu'un dérivé incorporé dans un instrument financier classé dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur n'en est pas séparé).

Si un dérivé incorporé est séparé du contrat hôte, le contrat hôte est comptabilisé conformément aux dispositions du chapitre SP 3450 s'il s'agit d'un instrument financier et conformément aux autres normes applicables s'il ne s'agit pas d'un instrument financier. Parmi les exemples de contrats contenant des dérivés incorporés qu'il faut comptabiliser séparément, citons les suivants :

- Une option ou une disposition automatique de report de la date d'échéance d'un instrument d'emprunt, à moins qu'il n'existe un ajustement simultané du taux d'intérêt en fonction du taux approximatif du marché en vigueur au moment du report;
- Des paiements en intérêts indexés sur des actions ou en principal dans un instrument d'emprunt, selon lequel le montant des intérêts ou du principal est indexé sur la valeur des instruments de capitaux propres;

- Des paiements en intérêts indexés sur des marchandises ou en principal dans un instrument d'emprunt selon lequel le montant des intérêts ou du principal est indexé sur le prix d'une marchandise (par exemple, le pétrole);
- Une option de règlement anticipé sur un contrat d'emprunt, à moins que le prix d'exercice de l'option soit approximativement égal au coût après amortissement de l'instrument d'emprunt hôte chaque date d'exercice;
- Les dérivés de crédit qui sont incorporés dans un instrument d'emprunt hôte et qui autorisent le bénéficiaire à transférer à un garant le risque de crédit afférent à un actif de référence.

Les dérivés incorporés peuvent également se trouver dans des contrats liés à des instruments financiers, notamment des contrats de location ou des bons de commande. Par conséquent, lorsqu'une entité conclut un contrat, elle doit en évaluer les dérivés intégrés.

L'entité doit apprécier si le dérivé incorporé doit être comptabilisé séparément au moment de la comptabilisation initiale. Toute réévaluation ultérieure est interdite, sauf en cas de changement au contrat qui entraînerait une modification significative des flux de trésorerie que le contrat aurait autrement requis.

## Évaluation ultérieure

La comptabilisation des instruments financiers après la comptabilisation initiale dépend du type d'instrument ainsi que du choix de l'entité en matière de méthode comptable. Les instruments financiers suivants doivent être évalués à la juste valeur et les variations de la juste valeur<sup>4</sup> doivent être comptabilisées par le biais de l'excédent ou du déficit lié aux activités :

- Les placements de portefeuille dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif<sup>5</sup>;
- Les contrats dérivés autres que ceux qui sont désignés comme liés à des instruments de capitaux propres non cotés (p. ex., option sur action d'une société fermée) et qui doivent être réglés par la remise de tels instruments.

<sup>3</sup>Se reporter aux paragraphes A25 et A26 du chapitre SP 3450 pour des exemples de caractéristiques économiques et de risques qui seraient et ne seraient pas considérés comme étroitement liés au contrat hôte.

<sup>4</sup>Les prix cotés sur un marché actif constituent la meilleure indication de la juste valeur. Le prix approprié coté sur un marché pour un actif détenu ou un passif à émettre est habituellement le cours acheteur actuel et, pour un actif destiné à être acheté ou un passif destiné à être détenu, le cours vendeur. Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, l'entité établit la juste valeur au moyen d'une technique d'évaluation. L'objectif de l'application d'une technique d'évaluation est d'établir ce qu'aurait été le prix de transaction à la date d'évaluation dans le cadre d'un échange dans des conditions de pleine concurrence motivé par des considérations commerciales normales.

<sup>5</sup>Un instrument financier est considéré comme étant coté sur un marché actif s'il est possible d'avoir facilement et régulièrement accès à des cours auprès d'une bourse, d'un contrepartiste, d'un courtier, d'un groupe sectoriel, d'un service d'évaluation des cours ou d'un organisme de réglementation et que ces cours représentent des transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions normales de concurrence.

Tous les autres actifs et passifs financiers sont évalués au coût ou au coût après amortissement au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif<sup>6</sup>.

Une entité qui gère et présente la performance de groupes d'actifs financiers, de groupes de passifs financiers ou des deux en fonction de la juste valeur pourrait choisir d'évaluer ces éléments à la juste valeur en les désignant à cette fin lors de la comptabilisation initiale ou lorsque l'instrument de capitaux propres cesse d'être coté sur un marché actif. Par exemple, une entité dont le portefeuille de placements est composé d'actions et d'obligations qui sont cotées sur un marché actif pourrait faire ce choix à l'égard des obligations pour veiller à ce que les deux types d'instruments financiers soient évalués de la même manière. Une entité pourrait également faire ce choix dans le cas de contrats contenant des dérivés incorporés qu'il faut comptabiliser séparément, puisqu'il est plus pratique de désigner l'intégralité du contrat comme instrument financier évalué à la juste valeur plutôt que de comptabiliser séparément le dérivé incorporé.

Les instruments classés dans la catégorie des instruments évalués à la juste valeur, au coût ou au coût après amortissement ne sont pas revus, à moins qu'un prix coté sur un marché actif cesse d'être disponible ou devienne disponible pour un instrument de capitaux propres. Lorsqu'un prix coté sur un marché actif cesse d'être disponible, l'instrument de capitaux propre doit être évalué au coût, le plus récent prix coté devenant son nouveau coût. Lorsqu'un prix coté sur un marché actif devient disponible pour un instrument de capitaux propres qui était auparavant comptabilisé au coût, l'instrument de capitaux propres doit être réévalué à la juste valeur et la différence entre la valeur comptable et la juste valeur est comptabilisée dans l'état des gains et pertes de réévaluation à titre de gain ou perte de réévaluation.

### Dépréciation

Tous les actifs financiers qui ne sont pas des dérivés, qu'ils soient évalués à la juste valeur, au coût ou au coût après amortissement, doivent être appréciés chaque date de présentation de l'information financière pour déterminer s'il existe une indication objective de dépréciation. Dans un tel cas, l'entité doit appliquer les indications qui se trouvent dans le chapitre SP 3041, *Placements de portefeuille*, ou dans le chapitre SP 3050, *Prêts*.

Les dépréciations sont une indication d'une perte de valeur reflétant l'attente selon laquelle la ressource économique sous-jacente s'est amenuisée de façon durable. Les pertes de valeur doivent être présentées dans l'état des résultats.

### Décomptabilisation d'un passif financier

Un passif financier doit être retiré de l'état de la situation financière seulement lorsque le passif est éteint. Une obligation est éteinte lorsqu'elle est exécutée, annulée ou prend fin. Un passif financier est éteint seulement lorsque le débiteur paie le créancier ou lorsque le débiteur est juridiquement dégagé de sa responsabilité première à l'égard du passif par voie judiciaire ou par le créancier.

En outre, il faut tenir compte des échanges d'instruments d'emprunt ou des modifications apportées à des instruments d'emprunt pour déterminer si une extinction a eu lieu. Si les conditions sont considérées comme substantiellement différentes<sup>7</sup>, l'échange ou la modification doit être comptabilisé comme une extinction de l'instrument initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier doit être faite. La différence entre la juste valeur du nouvel instrument financier et la valeur comptable de l'instrument initial est comptabilisée dans l'état des résultats.

Lorsqu'une entité rachète son propre instrument d'emprunt, l'instrument racheté et le passif financier initial doivent être compensés dans l'état de la situation financière, et tout revenu d'intérêts et toute charge d'intérêts associés à cet instrument d'emprunt racheté doivent être compensés dans l'état des résultats. Les opérations de rachat d'obligation sont seulement traitées comme une extinction s'ils satisfont aux critères de comptabilisation ci-dessus.

<sup>6</sup>La méthode du taux d'intérêt effectif est une méthode servant à calculer le coût après amortissement d'un actif financier ou d'un passif financier (ou d'un groupe d'actifs financiers ou de passifs financiers) et à répartir adéquatement les revenus d'intérêts et les charges d'intérêts entre les exercices. Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les sorties ou les rentrées de trésorerie futures estimatives sur la durée de vie prévue de l'instrument financier ou, selon le cas, sur une période plus courte de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif financier ou du passif financier.

<sup>7</sup>Les conditions sont considérées comme substantiellement différentes si la valeur actualisée des flux de trésorerie selon les nouvelles conditions, y compris le montant net des frais versés après déduction de ceux reçus, calculée en appliquant le taux d'intérêt effectif initial, est différente d'au moins 10 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie restants du passif financier initial.

## Présentation

### Gains et pertes de réévaluation

L'adoption des nouvelles normes et des normes modifiées a entraîné l'ajout dans les états financiers d'un nouvel état : l'état des gains et pertes de réévaluation. Cet état permettra de présenter les gains et pertes de réévaluation séparément des produits et des charges d'exploitation. Les gains et pertes de réévaluation comprennent les variations de la juste valeur non réalisée des instruments financiers évalués à la juste valeur. Elles comprennent également les gains et les pertes de change, à moins que l'entité n'ait fait le choix irrévocable de comptabiliser les gains et les pertes de change directement dans l'état des résultats lors de la comptabilisation initiale des instruments financiers. Une exception est prévue pour une variation de la juste valeur d'un actif financier grevé d'une affectation d'origine externe<sup>8</sup>.

La réévaluation des gains et des pertes est cumulée dans l'état des gains et pertes de réévaluation jusqu'à ce que l'instrument financier auquel ils sont associés soit décomptabilisé ou déprécié. À la décomptabilisation de l'instrument, les gains et les pertes de réévaluation sont reclassés dans l'état des résultats. Si l'actif a fait l'objet d'une dépréciation, la perte de valeur est reclassée dans l'état des résultats.

Vous trouverez ci-après un exemple d'état des gains et pertes de réévaluation;

<b>Administration locale</b>		
État des gains et pertes de réévaluation		
Pour l'exercice terminé le 31 décembre	20X3 (en milliers)	20X2 (en milliers)
<b>Gains et pertes de réévaluation cumulés</b> , au début de l'exercice	\$ (47)	\$ -
Gains (pertes) non réalisés attribuables aux éléments suivants :		
Opération de change	(35)	-
Dérivés	130	(105)
Placements de portefeuille	54	108
	<u>149</u>	<u>3</u>
Montants reclassés dans l'état des résultats :		
Placements de portefeuille	20	(50)
<b>Gains et pertes de réévaluation cumulés</b> , à la fin de l'exercice	\$ 122	\$ (47)

Il convient également de noter que l'adoption de la norme élimine la comptabilité de couverture. La comptabilité de couverture est éliminée parce que tous les gains et pertes de réévaluation, y compris ceux liés aux dérivés, sont maintenant comptabilisés dans l'état des gains et pertes de réévaluation.

En plus du nouvel état des gains et des pertes de réévaluation, des changements ont aussi été apportés à l'état de la situation financière et à l'état de l'évolution de la dette nette pour tenir compte du fait que ces montants sont évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière, mais que la variation de la juste valeur ne se reflète pas dans l'excédent ou le déficit de l'exercice. L'état de la variation de la dette nette a aussi fait l'objet de modifications, car il montre désormais la variation de la dette nette en excluant l'incidence des gains et des pertes de réévaluation.

Dans l'état de la situation financière, l'excédent accumulé devra désormais être rapproché avec l'excédent accumulé lié aux activités ainsi que les gains et pertes de réévaluation cumulés :

<b>Administration locale</b>		
État consolidé de la situation financière		
Pour l'exercice terminé le 31 décembre	20X3 (en milliers)	20X2 (en milliers)
<b>Actifs financiers</b>		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	\$ 1,577	\$ 1,366
Débiteurs	1,864	1,708
Placements de portefeuille (Note 1)	7,031	6,932
Capitaux propres d'entreprise publique (Note 2)	331	207
Stocks destinés à la vente	109	135
	<u>10,912</u>	<u>10,348</u>
<b>Passifs</b>		
Créditeurs et charges à payer	2,383	2,644
Dette (Note 3)	9,363	9,796
Prestations de retraite et autres avantages sociaux (Note 4)	4,813	4,890
Autres charges à payer	1,703	1,841
	<u>18,262</u>	<u>19,171</u>
Actifs financiers nets (dette financière nette)	(7,350)	(8,823)
<b>Actifs non financiers (Note 5)</b>		
Immobilisations corporelles (Note 6)	87,218	97,215
Stocks de fournitures	112	222
Charges payées d'avance	30	20
	<u>87,360</u>	<u>97,457</u>
Excédent accumulé (Note 7)	<b>\$ 80,010</b>	<b>\$ 88,634</b>
Excédent (déficit) accumulé, y compris les éléments suivants :	\$ 79,888	\$ 88,681
Excédent (déficit) accumulé lié aux activités	\$ 122	- \$ 47
Gains (pertes) de réévaluation cumulés	\$ 80,010	\$ 88,634

<sup>8</sup>Les actifs financiers grevés d'une affectation d'origine externe doivent être comptabilisés conformément au chapitre SP 3100.11, Actifs et revenus affectés, qui stipule en outre ce qui suit : « Les rentrées grevées d'affectations d'origine externe doivent être constatées à titre de revenus dans les états financiers du gouvernement dans l'exercice au cours duquel les ressources sont utilisées aux fins prescrites. Les rentrées grevées d'affectations d'origine externe qui sont reçues avant l'exercice au cours duquel elles pourront être utilisées aux fins prescrites doivent être présentées à titre de passifs jusqu'à ce que les ressources soient utilisées aux fins prescrites. »

L'état de la variation de la dette nette devra maintenant inclure un poste supplémentaire pour comptabiliser les gains et les pertes de réévaluation.

<b>Administration locale</b>			
État consolidé de la variation de la dette nette			
Pour l'exercice terminé le 31 décembre	20X3 Budget (en milliers)	20X3 Réel (en milliers)	20X2 (en milliers)
<b>Produits</b>			
Déficit de l'exercice	\$ (9,972)	\$ (8,624)	\$ (7,449)
Acquisitions d'immobilisations corporelles	(294)	(294)	(250)
Amortissement d'immobilisations corporelles	10,000	10,226	10,230
(Gains) ou pertes sur la vente d'immobilisations corporelles	-	(5)	(19)
Produits tirés de la vente d'immobilisations corporelles	-	46	72
Réductions de valeur d'immobilisations corporelles	-	24	44
	(266)	1,373	2,628
Acquisition des stocks de fournitures	-	-	(324)
Acquisition de charges payées d'avance	-	(30)	(20)
Consommation des stocks de fournitures	-	110	102
Utilisation de charges payées d'avance	-	20	-
	-	100	(242)
Diminution de la dette nette, exclusion faite des gains nets (pertes nettes) de	(266)	1,473	2,386
Gains nets (pertes nettes) de réévaluation	-	122	(47)
<b>Variation de l'actif financier net/ de la dette financière nette</b>	(266)	1,595	2,339
<b>Actif financier net (dette financière nette), au début de l'exercice</b>	(8,870)	(8,870)	(11,209)
<b>Actif financier net (dette financière nette), à la fin de l'exercice</b>	\$ (9,136)	\$ (7,275)	\$ (8,870)

## Compensation

Le chapitre SP 3450 présente des directives relativement à la compensation des actifs financiers et des passifs financiers. Un actif financier et un passif financier doivent faire l'objet d'une compensation et le solde net doit être présenté dans l'état de la situation financière, lorsque, et seulement lorsque, les conditions suivantes sont réunies :

- L'entité a un droit juridiquement exécutoire d'opérer compensation entre les montants comptabilisés;
- L'entité a l'intention soit de procéder à un règlement net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.

Lorsque ces conditions sont réunies, l'entité a, dans les faits, un seul flux de trésorerie et un seul actif financier ou passif financier.

L'existence du droit ne suffit pas, en soi, pour justifier la compensation : lorsqu'une entité n'a pas l'intention de régler l'instrument simultanément, les flux de trésorerie futurs ne sont pas touchés. En général, les conditions énumérées ci-dessus ne sont pas remplies et la compensation n'est généralement pas appropriée, dans les cas suivants :

- Il existe un accord de compensation global, qui accorde le droit d'opérer compensation seulement en cas de défaillance;
- Plusieurs instruments financiers différents sont utilisés pour reproduire les caractéristiques d'un instrument financier unique (création d'un « instrument synthétique »);
- Des instruments financiers sont exposés au même risque primaire (p. ex., les actifs et les passifs dans un portefeuille d'instruments dérivés), mais les parties aux divers instruments varient d'un instrument à l'autre;
- Des actifs financiers ou autres sont donnés en garantie de passifs financiers sans recours;
- Des actifs financiers sont transférés en fiducie par un débiteur qui se décharge ainsi d'une obligation sans que le créancier ait accepté ces actifs en règlement de l'obligation (p. ex., la constitution d'un fonds d'amortissement);
- Des obligations financières découlant d'une demande d'assurance devraient être recouvrées.

## Informations à fournir

Les informations à fournir en vertu du chapitre SP 3450 sont nombreuses. L'obligation d'informations à fournir part du principe que les informations fournies doivent permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer l'importance des instruments financiers de l'organisme au regard de sa situation financière et de l'évolution de sa situation financière.

Les informations à fournir sont, notamment, les suivantes<sup>9</sup> :

- La valeur comptable des instruments par catégorie à l'évaluation ultérieure;
- Les actifs financiers donnés en garantie;
- Des défauts de paiement et des manquements aux conditions du contrat de prêt;
- L'objectif de l'utilisation de dérivés;
- Les évaluations à la juste valeur au moyen d'une hiérarchie de juste valeur.

<sup>9</sup>Des précisions sur ces informations se trouvent aux alinéas SP 3450.068-.084 et A48-A54.

Il existe également d'importantes obligations d'informations à fournir liées à la nature et à l'ampleur des risques découlant des instruments financiers. Ces risques incluent le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché. Le risque de marché comprend trois types de risque : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix. Pour chaque type de risque, il faut fournir des informations quantitatives et des informations qualitatives. Les informations à fournir sont, notamment, les suivantes<sup>10</sup> :

- Les concentrations de risque et l'exposition maximale au risque de crédit;
- Des informations sur la qualité du crédit des actifs, y compris une analyse de l'âge des actifs financiers qui sont en souffrance, mais non dépréciés;
- Une analyse des échéances des passifs financiers indiquant les échéances contractuelles résiduelles;
- Une analyse de sensibilité pour chaque type de risque de marché.

Pour les organismes qui ont un important portefeuille de placements, qui concluent des opérations de financement complexes ou qui utilisent des instruments dérivés, les informations à fournir en vertu du chapitre SP 3450 sont nombreuses.

### Dispositions transitoires

La date d'entrée en vigueur des modifications et des nouvelles normes est établie pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 (exception faite des organismes publics qui les ont adoptées au 1<sup>er</sup> avril 2012).

Lors de la première application, les périodes comparatives ne doivent pas être retraitées. Au début de l'exercice de première application du chapitre, l'entité doit faire ce qui suit<sup>11</sup> :

- Comptabiliser tous les actifs financiers et les passifs financiers dans son état de la situation financière et classer les éléments conformément à la norme;

- Appliquer les critères pour identifier les actifs financiers et les passifs financiers qui doivent être évalués à la juste valeur;
- Réévaluer les actifs et les passifs, selon le cas. Tout ajustement à la valeur comptable pour les instruments évalués à la juste valeur est comptabilisé comme un ajustement des gains et pertes de réévaluation cumulés au début de l'exercice de première application du présent chapitre.
- Pour les actifs et les passifs évalués au coût après amortissement et assortis d'un escompte, d'une prime ou de coûts de transaction non amortis, ces coûts doivent être inclus dans la valeur comptable d'ouverture de l'instrument.

Il existe un choix de méthode comptable en ce qui concerne les dérivés incorporés. En effet, l'entité peut choisir d'appliquer les exigences relatives aux dérivés incorporés rétroactivement ou prospectivement.

Les gouvernements qui détiennent un contrôle doivent utiliser les valeurs comptables des actifs et des passifs à la consolidation dans les documents comptables des organismes publics.

Les dispositions transitoires donnent des directives aux organismes qui appliquent ce chapitre dans l'exercice de première application des Normes comptables pour le secteur public. Une entité qui adopte ces normes ne peut le faire de façon rétrospective. Par conséquent, les montants comparatifs sont présentés conformément aux méthodes comptables appliquées par l'organisme public immédiatement avant l'adoption des Normes comptables pour le secteur public.

### Conclusion

L'adoption du chapitre SP 3450, de ses modifications et des normes connexes constituera un changement majeur pour la plupart des organismes du secteur public. Parlez à votre conseiller de BDO pour mieux comprendre leur incidence sur votre organisme.

<sup>10</sup>Des précisions sur ces informations se trouvent aux alinéas SP 3450.085-.096 et A55-A76.

<sup>11</sup>Il existe d'autres dispositions transitoires liées à la conversion de devises et pour les entités qui ont par le passé utilisé la comptabilité de couverture. Consulter le paragraphe 25 du chapitre SP 2601 pour en savoir plus.

L'information contenue dans cette publication est à jour en date du Avril, 2022.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.